



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Ville de Pont Audemer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 027 467 25 00001, concernant le remplacement d'une enseigne sur une immeuble sis 3 Rue Aristide Briand à Pont Audemer, cadastré 467 AK 175 déposée le 12 février 2025 par Madame FOUBERT Murielle ;

VU la localisation du projet d'enseigne au sein d'un périmètre de site patrimonial remarquable et en application de l'article L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement, cette localisation soumet la pose d'enseigne à autorisation préalable ;

VU l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'enseignes sur la façade n° 3 Rue Aristide Briand à Pont Audemer, objet de la demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les enseignes ne doivent pas venir masquer les éléments d'architecture. Aussi les linteaux rouge et blanc doivent continuer à être visibles. De faire, il y aura deux enseignes bandeau mises au niveau des ouvertures sur 50 cm de haut, calées dans les piédroits mais ne débouchant pas sur les briques.

Le panneau proposé pour être sur les briques est trop impactant. Les horaires et autres renseignements doivent être mis en vitrophanie directement sur les vitrines afin de ne pas masquer l'architecture.

Article 3 : La vitrophanie sera appliquée coté intérieur de la vitrine.

Article 4 : Voies et délais de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de Pont Audemer, dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen
- par courrier à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou au moyen de l'application « telerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Pont-Audemer, le 12 mai 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

